

LA

# PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

ORGANE OFFICIEL DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION  
POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

SUISSE: — UN AN . . . . . 5 francs  
UNION POSTALE: — UN AN . . . . . 5 fr. 60

On ne peut s'abonner pour moins d'un an  
Envoyer le montant de l'abonnement par mandat postal

DIRECTION ET RÉDACTION: BUREAU INTERNATIONAL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, à BERNE  
ABONNEMENTS: IMPRIMERIE S. COLLIN, à BERNE, et dans tous les bureaux de poste

Pour la publicité s'adresser à l'agence HAASENSTEIN & VOGLER, à Genève, et à ses succursales

## SOMMAIRE

L'ARTICLE 4 DE LA CONVENTION DOIT-IL  
ÊTRE REVISÉ? (Suite.)

### DOCUMENTS OFFICIELS

#### LÉGISLATION INTÉRIEURE :

Brésil. *Loi réglant la concession de brevets aux auteurs d'inventions ou de découvertes industrielles.* (Du 14 octobre 1882.)

### RENSEIGNEMENTS DIVERS

#### JURISPRUDENCE :

France. *Brevet d'invention. Contrefaçon. Confiscation. État contrefacteur. — Propriété industrielle. Contrefaçon. Objet fabriqué à l'étranger. Expédition à l'étranger. Transit en France.*

#### BULLETIN DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE :

Pays Mahométans. *Marques de fabrique contraires à la loi musulmane.*

#### AVIS ET RENSEIGNEMENTS.

#### BIBLIOGRAPHIE.

#### STATISTIQUE :

Grande-Bretagne. *Statistique de la propriété industrielle pour l'année 1891.*

## L'ARTICLE 4 DE LA CONVENTION DOIT-IL ÊTRE REVISÉ?

### II

Dans notre dernier article, nous avons fait connaître les plaintes que les délégués des États-Unis à la Conférence de Madrid ont formulées contre la rédaction actuelle de l'article 4 de la Convention du 20 mars 1883.

Nous avons ensuite passé en revue les diverses propositions tendant à remédier aux inconvénients signalés, et, enfin, constaté que la proposition des États-Unis tendant à faire partir le délai de priorité de la première publication officielle de l'invention n'était pas en contradiction avec les vues exprimées, à la Conférence de Paris de 1880, par les délégués qui ont rédigé la Convention du 20 mars 1883. Nous désirons aujourd'hui examiner de plus près, sans nous prononcer encore entre elles, les diverses rédactions proposées à Madrid ainsi que les critiques dont elles ont fait l'objet, et les autres solutions qui pourraient encore être données à la question du délai de priorité. Et nous commencerons par poser en principe que, pour être acceptable, la solution à trouver doit pouvoir s'adapter d'une manière également avantageuse aux divers systèmes en vigueur dans les États de l'Union.

Au point de vue du mode selon lequel les brevets sont délivrés, on peut distinguer les quatre systèmes suivants, que nous caractériserons en quelques mots, en les désignant par le nom des principaux pays où ils sont en usage :

1<sup>o</sup> Le système français, d'après lequel l'administration subordonne la délivrance du brevet à la seule condition qu'il ait été demandé dans les formes prescrites, et ne communique l'invention au public qu'après la délivrance du brevet ;

2<sup>o</sup> Le système anglais, en usage dans la Grande-Bretagne et dans un certain nombre de possessions bri-

tanniques. Il permet à l'inventeur de décrire d'abord son invention dans une spécification provisoire qui doit, dans un certain délai, être complétée par une spécification définitive. Lors du dépôt de cette dernière, une publication officielle annonce que, pendant un temps déterminé, le public peut prendre connaissance de l'invention et faire opposition, s'il y a lieu, à la délivrance du brevet ; et à l'expiration du terme fixé, l'administration procède à la délivrance du brevet, s'il n'est pas combattu, ou prononce sur les oppositions intervenues ;

3<sup>o</sup> Le système des États-Unis, qui subordonne la délivrance du brevet à un examen préalable des revendications de l'inventeur, et d'après lequel le brevet est rendu public le jour même de sa délivrance ;

4<sup>o</sup> Le système de l'Allemagne, adopté aussi par la Suède et la Norvège. C'est un mélange des systèmes anglais et américain : après avoir subi un examen portant sur sa brevetabilité, l'invention est communiquée au public avec appel aux oppositions, et ne peut être brevetée que si elle passe heureusement par cette double épreuve.

En France, le brevet est une simple attestation qu'à telle date, telle personne a revendiqué comme sienne l'invention dont la description est annexée au brevet. En Angleterre, le brevet a la même portée, avec la notion en plus que sa délivrance n'a fait l'objet d'aucune opposition, ou que cette opposition a échoué. Dans aucun de ces deux pays l'administra-

tion ne recherche s'il y a invention réelle, et si cette invention a la nouveauté requise par la loi. En Allemagne et aux États-Unis, au contraire, ces deux points sont examinés avec le plus grand soin par de nombreux fonctionnaires versés dans les diverses branches des arts industriels. L'issue favorable de l'examen ne constitue pas, il est vrai, une preuve péremptoire de la réalité et de la nouveauté de l'invention, et l'on sait que les annulations de brevets allemands ou américains, pour absence de ces conditions, ne sont pas rares ; mais le public industriel des pays qui ont l'examen préalable n'en attache pas moins une grande valeur à ce dernier, et se montre sceptique à l'égard des inventions qui ne l'ont pas subi.

On comprend donc que les États-Unis tiennent à ce que leurs nationaux puissent attendre l'issue de l'examen de l'invention dans leur pays, sans que cela leur fasse perdre le bénéfice du délai de priorité pour le dépôt de leurs demandes de brevets à l'étranger.

Voyons maintenant les divers moyens proposés à la Conférence de Madrid pour donner satisfaction à ce désir.

La solution la plus simple était celle proposée par la Belgique, laquelle consistait uniquement à porter le délai de priorité de six mois à un an. Si l'examen préalable n'avait jamais duré plus d'un an à partir de la demande, cette solution eût été parfaite, car elle n'eût rien changé aux principes actuellement en vigueur et eût présenté, en particulier, le grand avantage de maintenir comme point de départ du délai une date unique, fort aisée à déterminer dans tous les pays, celle du dépôt de la demande de brevet. Mais l'augmentation de délai proposée n'eût profité qu'à une partie des brevets américains, tandis que l'autre, peut-être la plus importante, eût continué à subir les inconvénients de l'état de choses précédent. C'est parce qu'elle préférerait le *statu quo* à une solution incomplète, que la délégation des États-Unis n'a tenté aucun effort pour faire adopter la proposition belge.

La Conférence ayant discuté simultanément la proposition des États-Unis et celle de la Suisse, qui n'en était, du reste, qu'une reproduction

atténuée, nous les examinerons toutes deux en même temps. Le lecteur se souviendra que les États-Unis, tout en conservant au délai de priorité sa durée actuelle, voulaient lui donner comme point de départ la date de la *publication officielle* de l'invention dans le pays d'origine, à la place de celle du *dépôt* de la demande de brevet. La Suisse, elle, voulait maintenir comme règle générale le délai de priorité tel qu'il est établi actuellement par l'article 4 de la Convention, mais en accordant à tout État qui le désirerait le droit de déclarer que, pour les brevets demandés en premier lieu chez lui, le délai de priorité ne commencerait à courir qu'à partir du moment où la description de l'invention aurait été officiellement rendue publique.

Une des objections formulées à la Conférence contre la modification que l'on proposait d'apporter dans la fixation du délai de priorité, était qu'elle ne déterminait pas le point de départ de ce dernier d'une manière précise, et qu'en présence de la diversité des législations, il serait souvent difficile de connaître la date exacte de la première publication officielle. Nous admettons que cette date serait moins aisée à déterminer que celle du dépôt de la demande de brevet. La difficulté eût surtout été sensible en cas d'adoption de la proposition américaine, alors que, pour tous les États de l'Union, le délai eût commencé lors de la publication officielle de l'invention. Mais en limitant la modification du système existant aux seuls États qui déclareraient vouloir en profiter, la proposition suisse avait simplifié la question : il était bien évident que les pays se rattachant au système français de l'enregistrement pur et simple en seraient restés au *statu quo*, et pour les autres la détermination de la date de la première publication n'eût présenté aucune difficulté : en Grande-Bretagne, en Suède et en Norvège, c'eût été celle de l'appel aux oppositions publié par l'administration ; aux États-Unis, c'eût été la date du brevet, qui est en même temps celle où la description de l'invention paraît dans la *Gazette officielle* du Bureau des brevets.

Certaines critiques adressées au système qui nous occupe ne nous paraissent pas concluantes.

Nous reconnaissons volontiers que des indiscretions peuvent être commises au détriment de l'inventeur pendant la période qui s'écoule entre la demande de brevet et la publication officielle. Ce danger peut même constituer un puissant argument contre la proposition des États-Unis qui tend à établir le délai de priorité sur une base nouvelle, applicable à tous les États de l'Union. Mais si, comme le veut la proposition suisse, chaque pays peut conserver les dispositions de l'article 4 actuel en ce qui concerne les demandes de brevets déposées en premier lieu chez lui, nul n'a plus rien à craindre. On doit admettre que si un État expose ses ressortissants au risque de la divulgation pendant la durée de l'examen préalable, dans le but de les faire jouir du délai de priorité pour les demandes de brevets déposées à l'étranger après cet examen, c'est qu'il envisage le risque couru par eux comme bien inférieur aux avantages qu'ils retireront du délai de priorité.

On a dit aussi que, l'examen préalable pouvant se prolonger longtemps, il y aurait une grande incertitude jetée dans l'industrie sur les droits de chacun. Il y aurait, en effet, incertitude ; mais ce serait chez l'inventeur, qui risquerait de voir breveter ou divulguer son invention dans un pays étranger en un moment où il n'aurait encore aucun droit à y faire valoir. Quant à l'industrie, elle pourrait refaire la même invention et la mettre en pratique avant la publication officielle dans le pays d'origine, sans pour cela s'exposer à aucun désagrément.

Il a, enfin, été affirmé que, si l'on changeait le point de départ du délai de priorité, il faudrait harmoniser la législation de la plupart des États contractants avec celle des États-Unis. Nous n'en voyons pas la nécessité : tous les États de l'Union communiquent au public, à un moment donné, les inventions brevetées, et il suffirait que les pays dont la loi ne précise pas suffisamment le moment de la publication fissent une déclaration à cet égard au Bureau international et indiquassent, pour chaque brevet, la date de la publication sur le titre lui-même et dans leurs registres officiels. Il y a loin de là à l'adoption de l'examen préalable et des autres particularités qui caractérisent la législation américaine en matière de brevets.

Quant à l'idée émise par la section suisse de la commission permanente du congrès de 1889, de faire partir le délai de priorité du dépôt de la demande et de le faire durer jusqu'à trois mois après la délivrance, sans, toutefois, qu'il puisse dépasser un maximum de deux ans, elle présenterait bien des avantages; mais nous croyons qu'elle demande aux divers États des concessions qu'ils ne seraient pas disposés à faire. Ainsi, nous estimons que les pays pourvus du système français de l'enregistrement pur et simple se refuseraient à accorder un délai de priorité de deux ans aux ressortissants des pays à examen préalable, alors que leurs propres nationaux ne jouiraient dans ces pays que d'un délai de six à neuf mois. D'autre part, nous avons de fortes raisons de croire que les États-Unis, qui retireraient les plus grands avantages de cette disposition, n'admettraient pas un maximum pouvant priver leurs inventions les plus importantes des bénéfices du délai de priorité.

Les solutions que nous venons d'indiquer ne sont pas les seules qui puissent donner satisfaction aux États-Unis. On pourrait, par exemple, adopter une rédaction faisant partir le délai de priorité de la date de l'octroi du brevet dans le pays d'origine, sauf dans les pays où cet octroi serait précédé par la publication de l'invention, et dans lesquels le délai devrait partir de la date de la publication. Ce système aurait l'avantage de remplacer l'option prévue dans la proposition suisse par une règle fixe produisant des effets identiques à ceux de la proposition américaine, en ce qui concerne les pays à examen préalable, et analogues à ceux de la proposition suisse, en ce qui concerne les pays ayant le système français. Chez ces derniers, la date de l'octroi du brevet est, en effet, très rapprochée de celle du dépôt, et l'on ne ferait pas courir grand risque à l'inventeur en reportant le point de départ du délai de priorité de la seconde à la première de ces dates. Pour l'Angleterre seule ce système aurait des effets sensiblement différents de celui que la Suisse avait proposé à Madrid, car le délai de priorité ne pourrait pas partir d'une date rapprochée de celle de la demande, mais seulement de celle

de la publication de l'invention. Cependant, en présence de la disposition de la législation britannique qui permet au déposant d'accompagner sa demande de brevet d'une spécification *provisoire* de l'invention, spécification tenue secrète au Bureau des brevets jusqu'au dépôt de la spécification complète, nous nous demandons si le changement dont il s'agit ne serait pas favorable à l'inventeur anglais, et si ce dernier ne gagnerait pas beaucoup à ce que le délai de priorité fût fixé de façon à lui permettre de demander ses brevets étrangers dans les six mois qui suivraient l'exposition publique de la spécification *complète*, et avec les développements contenus dans cette dernière.

Pour terminer, nous citerons une solution fort simple, qui nous a été indiquée par une personne très au courant des questions de brevets. Elle pourrait être rédigée en ces termes: «Pour les brevets d'invention, le délai de priorité est de six mois. Chacun des États contractants peut en fixer le point de départ à son gré, à un moment quelconque de la procédure qui s'étend entre la demande et la délivrance du brevet.» On objectera peut-être que cette solution créerait un chaos, et non l'unification qui doit être réalisée par la Convention. Mais cette unification se trouve dans l'effet produit par le délai de priorité et dans sa durée, qui sont les mêmes dans tous les pays. Si, après cela, chaque État fixe le point de départ du délai au moment qui, d'après les particularités de sa législation intérieure, lui paraît le plus propice pour ses inventeurs, il ne portera par là aucun préjudice aux intérêts des autres États contractants: ce qu'il gagnera d'un côté, en reportant le délai à la fin de l'appel aux oppositions ou de l'examen préalable, il le perdra de l'autre, en privant l'invention de tout abri contre la divulgation pendant la période qui s'écoule entre la demande de brevet et le commencement du délai de priorité.

Nous avons vu que l'article 4 de la Convention de 1883 fait partir le délai de priorité du dépôt de la demande. Cette disposition concorde d'une façon précise avec la législation des États qui ont signé la Convention dès l'origine, car tous avaient adopté le

système de l'enregistrement pur et simple. Mais il n'en est pas de même en ce qui concerne les pays à examen préalable entrés dans l'Union après sa constitution, et pour lesquels il serait désirable que le point de départ du délai de priorité ne commençât pas avant la fin de la période d'examen. Il s'agit donc maintenant de fixer le délai d'une manière également acceptable pour tous les systèmes en présence dans l'Union. Parmi les nombreuses solutions que nous avons passées en revue, quelques-unes nous paraissent pouvoir aboutir au résultat désiré. Mais elles gagneraient à être complétées de manière à écarter toute incertitude dans la détermination du délai de priorité. Dans une prochaine étude nous indiquerons une solution pratique susceptible, à notre avis, de résoudre la question qui nous occupe.

---

## DOCUMENTS OFFICIELS

---

### LÉGISLATION INTÉRIEURE

#### BRÉSIL

#### LOI

#### réglant la concession de brevets aux auteurs d'inventions ou de découvertes industrielles

(N<sup>o</sup> 3129. Du 14 octobre 1882.)

Don Pedro II, par la grâce de Dieu et l'acclamation unanime des peuples Empereur constitutionnel et défenseur perpétuel du Brésil,

Faisons savoir à tous nos sujets que l'Assemblée générale a décrété et que Nous ordonnons ce qui suit :

ARTICLE 1<sup>er</sup>. — La loi garantit, par la concession d'un brevet, à l'auteur d'une invention ou découverte quelconque, la propriété et l'usage exclusif de son invention ou découverte.

§ 1. Constitue une invention ou une découverte pour les effets de la présente loi :

1<sup>o</sup> L'invention de nouveaux produits industriels ;

2<sup>o</sup> L'invention de nouveaux moyens ou l'application nouvelle de moyens connus pour l'obtention d'un produit ou d'un résultat industriel ;

3<sup>o</sup> Le perfectionnement d'une invention déjà brevetée, s'il rend plus facile la fabri-

cation du produit ou l'usage de l'invention brevetée, ou s'il augmente leur utilité.

Sont réputés nouveaux les produits, moyens, applications et perfectionnements industriels qui n'ont pas été employés ou pratiqués, dans l'intérieur de l'empire ou au dehors, antérieurement à la demande de brevet, et qui n'ont pas non plus été décrits ou publiés de manière à pouvoir être employés ou pratiqués.

§ 2. Ne peuvent faire l'objet d'un brevet les inventions :

- 1<sup>o</sup> Contraires à la loi ou à la morale ;
- 2<sup>o</sup> Dangereuses pour la sûreté publique ;
- 3<sup>o</sup> Nuisibles à la santé publique ;
- 4<sup>o</sup> Qui ne produisent pas un résultat industriel pratique.

§ 3. Le brevet sera accordé par le Pouvoir exécutif, après l'accomplissement des formalités prescrites par la présente loi et les règlements qui s'y rattachent.

§ 4. Le privilège exclusif concernant l'invention principale ne sera en vigueur que pendant 15 ans, et celui concernant le perfectionnement de l'invention, accordé à l'auteur de celle-ci, prendra fin en même temps que le premier.

Si, pendant la durée du privilège, la nécessité ou l'utilité publique exigent la vulgarisation de l'invention ou son exploitation exclusive par l'État, le brevet pourra être exproprié moyennant les formalités légales.

§ 5. Le brevet est transmissible par tous les modes de cession ou de transmission admis en droit.

ART. 2. — Les inventeurs brevetés dans d'autres pays pourront obtenir la confirmation de leurs droits dans l'Empire, à condition de satisfaire aux formalités et conditions établies par la présente loi, et d'observer les autres dispositions en vigueur applicables à leur cas.

La confirmation donnera les mêmes droits que le brevet accordé dans l'Empire.

§ 1. La priorité de droit de propriété de l'inventeur qui, après avoir demandé un brevet en pays étranger, fera la même demande au Gouvernement impérial dans le délai de sept mois, ne sera pas invalidée par les faits qui pourraient survenir pendant cette période, tels qu'une autre demande, la publication de l'invention, son emploi ou sa mise en pratique.

§ 2. L'inventeur qui, avant d'obtenir le brevet, voudra expérimenter en public ses inventions, ou les exhiber dans une exposition officielle ou officiellement reconnue, pourra se faire délivrer un titre lui garantissant provisoirement sa propriété pendant le délai fixé et moyennant les formalités qui seront déterminées.

§ 3. Pendant la première année du privilège, l'inventeur lui-même ou ses successeurs légitimes pourront seuls obtenir le privilège de perfectionnement de l'invention. Il sera toutefois permis aux tiers de présenter des demandes pendant ledit délai, pour assurer leurs droits.

L'inventeur du perfectionnement ne pourra faire usage de l'industrie perfectionnée pendant la durée du privilège pour l'invention principale, sans l'autorisation de l'auteur de cette dernière ; celui-ci ne pourra pas davantage employer le perfectionnement sans s'être mis d'accord avec celui-là.

§ 4. Si deux ou plusieurs individus demandent en même temps un privilège pour une invention identique, le Gouvernement, sauf dans l'hypothèse du § 1 du présent article, ordonnera qu'ils règlent préalablement la question de priorité, d'un commun accord ou devant le tribunal compétent.

ART. 3. — L'inventeur qui voudra obtenir un brevet déposera, en duplicata, au département que le Gouvernement désignera, sous enveloppe datée et cachetée, un exposé rédigé dans la langue nationale décrivant avec précision et clarté l'invention, son but et son mode d'emploi, avec les plans, dessins, modèles et échantillons nécessaires pour la connaissance exacte de l'invention et l'intelligence de l'exposé, en sorte que toute personne compétente en la matière puisse obtenir ou appliquer le résultat, moyen ou produit dont il s'agit.

L'exposé désignera en détail et avec clarté les caractères constitutifs du privilège.

L'étendue du droit de brevet sera déterminée d'après ces caractères, ce dont il sera fait mention dans le brevet.

§ 1. Avec l'acte de dépôt sera présentée la demande, qui devra se limiter à une seule invention, et spécifier la nature et le but ou l'application de cette dernière, d'accord avec l'exposé et les pièces déposées.

§ 2. S'il semble que l'objet de l'invention implique une infraction au § 2 de l'article 1<sup>er</sup>, ou se rapporte à des produits alimentaires, chimiques ou pharmaceutiques, le Gouvernement ordonnera l'examen préalable et secret de l'un des exemplaires, conformément aux règlements ultérieurs et, au vu du résultat, il accordera ou refusera le brevet.

La décision négative pourra faire l'objet d'un recours au Conseil d'État.

§ 3. Sauf les cas mentionnés dans le paragraphe précédent, le brevet sera délivré sans examen préalable.

Il indiquera toujours, d'une manière sommaire, l'objet du privilège, en réservant les droits des tiers et la responsabilité du Gouvernement quant à la nouveauté et à l'utilité de l'invention.

Dans le brevet de l'inventeur privilégié hors de l'Empire, il sera déclaré que ce brevet sera valable tant que le brevet étranger sera en vigueur, sans jamais excéder le délai indiqué au § 4 de l'article 1<sup>er</sup>.

§ 4. Outre les frais et les émoluments qui seront dûs, les concessionnaires de brevets payeront une taxe de 20 \$ pour la première année, de 30 \$ pour la seconde, de 40 \$ pour la troisième, en ajoutant chaque année qui suivra 10 \$ au montant de l'annuité précédente, pendant toute la durée du privilège.

En aucun cas les annuités payées ne seront restituées.

§ 5. Il sera accordé à l'inventeur privilégié qui perfectionnera son invention un certificat de perfectionnement, qui sera inscrit sur le brevet que cela concerne. Pour ce certificat, l'inventeur payera en une seule fois une somme correspondante à l'annuité à échoir.

§ 6. Le transfert ou la cession d'un brevet ne produira aucun effet tant qu'il n'aura pas été enregistré à la Secrétairerie d'État de l'Agriculture, du commerce et des travaux publics.

ART. 4. — Le brevet une fois expédié, il sera procédé dans le délai de 30 jours, avec les formalités prescrites par les règlements, à l'ouverture des enveloppes déposées.

L'exposé sera immédiatement publié dans le *Journal officiel*, et l'un des exemplaires des dessins, modèles ou échantillons sera exposé à l'inspection du public et à l'étude des intéressés ; il sera permis d'en prendre des copies.

Paragraphe unique. Si l'examen préalable mentionné au § 2 de l'article 3 n'a pas eu lieu, le Gouvernement, après la publication de l'exposé, ordonnera la vérification, au moyen d'expériences, des modalités et conditions que la loi exige pour la validité du brevet ; il sera procédé suivant le mode établi pour cet examen.

ART. 5. — Le brevet demeure sans effet en cas de nullité ou de déchéance.

§ 1. Un brevet sera nul dans les cas suivants :

1<sup>o</sup> Si, lors de sa concession, on a enfreint quelque une des dispositions des §§ 1 et 2 de l'article 1<sup>er</sup> ;

2<sup>o</sup> Si le breveté n'avait pas la priorité ;

3<sup>o</sup> Si le breveté a manqué à la vérité ou a caché quelque élément essentiel dans l'exposé descriptif de l'invention, quant à l'objet de cette dernière ou à la manière de la pratiquer ;

4<sup>o</sup> Si, dans un but frauduleux, la dénomination de l'invention est différente de son objet réel ;

5<sup>o</sup> Si le perfectionnement n'est pas dans une relation indispensable avec l'industrie principale, et peut constituer une industrie séparée, ou s'il n'a pas été tenu compte du droit de préférence établi par l'article 2, § 3.

Le brevet tombera en déchéance dans les cas suivants :

1<sup>o</sup> Si le breveté ne fait pas un usage effectif de l'invention dans les trois ans de la date du brevet ;

2<sup>o</sup> Si le breveté interrompt l'usage effectif de l'invention pour plus d'un an sans un motif de force majeure jugé valable par le Gouvernement, après audition de la section compétente du Conseil d'État ;

On entend par usage, dans les deux cas ci-dessus, l'exercice effectif de l'industrie privilégiée, et la fourniture des produits dans la proportion de leur mise en pratique ou de leur consommation.



S'il est prouvé que la fourniture des produits est évidemment insuffisante pour satisfaire aux exigences de la mise en pratique ou de la consommation, le privilège pourra, avec l'approbation du Pouvoir législatif, être restreint à une zone déterminée par acte du Gouvernement;

3<sup>o</sup> Si le breveté ne paye pas l'annuité dans les délais fixés par la loi;

4<sup>o</sup> Si le breveté résidant hors de l'Empire ne constitue pas un mandataire chargé de le représenter devant le Gouvernement ou en justice;

5<sup>o</sup> En cas de renonciation expresse au brevet;

6<sup>o</sup> Si le brevet ou titre étranger concernant une invention également privilégiée dans l'Empire cesse d'exister pour une cause quelconque;

7<sup>o</sup> Par l'expiration du terme du privilège.

§ 3. La nullité du brevet ou du certificat de perfectionnement sera prononcée par jugement du Tribunal de commerce de la capitale de l'Empire, ensuite de la procédure sommaire établie par le décret n<sup>o</sup> 737 du 25 novembre 1850.

Sont compétents pour intenter l'action en nullité :

Le Procureur du fisc (*Procurador dos Feitos da Fazenda*) et ses adjoints, auxquels seront remis les documents et pièces établissant l'infraction;

Et tout intéressé, avec l'assistance du susdit fonctionnaire et de ses adjoints.

Quand l'action en nullité aura été intentée dans les cas prévus par l'article 1<sup>er</sup>, § 2, nos 1, 2 et 3, les effets du brevet et l'emploi ou la mise en pratique de l'invention seront suspendus jusqu'à la décision finale.

Si le brevet n'est pas annulé, le breveté rentrera dans la jouissance de son privilège pour le terme intégral de ce dernier.

§ 4. La déchéance des brevets sera déclarée par le Ministre et Secrétaire d'État de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, avec recours au Conseil d'État.

ART. 6. — Seront considérés comme infracteurs du privilège :

1<sup>o</sup> Ceux qui, sans l'autorisation du breveté, fabriqueront les produits, emploieront les moyens ou feront les applications formant l'objet du brevet;

2<sup>o</sup> Ceux qui importeront, vendront ou mettront en vente, recèleront ou recevront pour être vendus, des produits contrefaits de l'industrie privilégiée, en sachant qu'ils le sont.

§ 1. Les infracteurs du privilège seront punis, au profit du Trésor public, d'une amende de 500 à 5000 \$, et en faveur du breveté, de 10 à 50 pour 100 du dommage causé ou qu'ils pourront encore causer.

§ 2. Seront considérées comme circonstances aggravantes :

1<sup>o</sup> Le fait, de la part de l'infracteur, d'être ou d'avoir été employé ou ouvrier dans l'établissement du breveté;

2<sup>o</sup> Le fait, de la part de l'infracteur, de s'être associé avec l'employé ou l'ouvrier du breveté, pour obtenir connaissance de la manière pratique de réaliser ou d'employer l'invention.

§ 3. La compétence, en matière d'infractions au privilège, appartient aux juges de droit des districts où ces infractions ont été commises, lesquels délivreront, à la requête du breveté ou de son représentant légal, des mandats de perquisition, de saisie et de dépôt, et ordonneront les mesures préparatoires ainsi que l'instruction du procès.

La procédure sera réglée par la loi n<sup>o</sup> 562, du 2 juillet 1850, et par le décret n<sup>o</sup> 707, du 9 octobre de la même année, en ce qu'ils auront d'appliquable.

Les produits dont il est question aux chiffres 1 et 2 du présent article, et les instruments ou appareils, seront adjugés au breveté par le même jugement qui condamnera les auteurs des infractions.

§ 4. Le procès (criminel) ne privera pas le breveté de l'action en réparation du dommage déjà causé ou qui pourrait encore l'être.

§ 5. La juridiction commerciale est compétente pour toutes les causes concernant les privilèges industriels aux termes de la présente loi.

§ 6. Seront punis d'une amende de 100 à 500 \$ en faveur du Trésor public :

1<sup>o</sup> Ceux qui se donneront pour possesseurs de brevets, en faisant usage d'emblèmes de marques, d'inscriptions ou d'étiquettes sur des produits ou objets préparés pour le commerce ou exposés en vente, comme s'ils étaient privilégiés;

2<sup>o</sup> Les inventeurs qui continueront à exercer l'industrie comme privilégiée, alors que le brevet sera suspendu, annulé ou déchu;

3<sup>o</sup> Les inventeurs privilégiés qui, dans des prospectus, annonces, inscriptions ou par tout autre moyen de publicité, feront mention des brevets sans désigner l'objet spécial pour lequel ils ont été obtenus;

4<sup>o</sup> Les examinateurs ou experts qui, dans l'hypothèse du § 2 de l'article 3, seront cause de la vulgarisation du secret de l'invention, sans préjudice, dans ce cas, des actions criminelles ou civiles autorisées par les lois.

§ 7. Les infractions mentionnées dans le paragraphe précédent seront instruites et jugées comme délits de police, conformément à la législation en vigueur.

ART. 7. — Quand un brevet aura été accordé à deux ou plusieurs co-inventeurs, ou deviendra propriété commune par suite d'un acte de donation ou de cession, chacun des co-propriétaires pourra l'utiliser librement.

ART. 8. — Si le brevet est donné ou légué en usufruit, l'usufruitier, quand son droit prendra fin par l'extinction de l'usufruit ou l'expiration du terme du privilège, sera obligé de donner au nu-propriétaire la valeur à laquelle le brevet aura été évalué, cette valeur devant être calculée par rapport à la durée de l'usufruit.

ART. 9. — Les brevets d'invention déjà accordés continueront à être régis par la loi du 28 août 1830, les dispositions de l'article 5, § 2, chiffres 1 et 2, et de l'article 6 de la présente loi leur étant toutefois applicables, sauf en ce qui concerne les procédures ou les actions pendantes.

ART. 10. — Sont abrogées toutes dispositions en sens contraire.

Ordonnons donc à toutes les autorités auxquelles il appartient d'appliquer la présente loi, de l'observer et de la faire observer selon sa teneur. Le Secrétaire d'État de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé de la faire imprimer, publier et répandre.

Donné dans le Palais de Rio-de-Janeiro le 14 octobre 1882, 61<sup>e</sup> année de l'Indépendance et de l'Empire.

L'EMPEREUR.

ANDRÉ AUGUSTO DE PADUA FLEURY.

## RENSEIGNEMENTS DIVERS

### JURISPRUDENCE

#### FRANCE

BREVET D'INVENTION. — CONTREFAÇON. — CONFISCATION. — ÉTAT CONTREFACTEUR.

*L'application nouvelle d'un moyen connu constitue une invention brevetable, lorsqu'elle réalise l'obtention d'un résultat industriel nouveau;*

*Il en est ainsi spécialement d'un procédé nouveau, mettant en œuvre le principe du peso-mesurage des liquides par les liquides, qui est dans le domaine public, mais permettant d'opérer avec plus de rapidité et d'exactitude que par le passé le mesurage des liquides par les liquides et le jaugeage des vases et récipients;*

*Et la contrefaçon, à l'égard de ladite invention, peut être réputée suffisamment démontrée, nonobstant certaines différences de forme entre les appareils saisis chez le prétendu contrefacteur et ceux décrits au brevet, lorsqu'il est constant que lesdits appareils, commandés par celui-ci, l'ont été dans le but de les disposer et de procéder habituellement dans les conditions du procédé breveté;*

*Les dispositions de l'article 49 de la loi du 5 juillet 1844, sur les brevets d'invention, relative à la confiscation des objets reconnus contrefaits, et à celle, le cas échéant, des instruments ou ustensiles destinés à leur fabrication, sont générales et s'appliquent à l'État contrefacteur lui-même comme à tout autre.*

(C. cass. (Ch. civ.) 1<sup>er</sup> février 1892. — Ministre du commerce c. Sourbé.)

Le Tribunal de première instance de la Seine a rendu, le 30 septembre 1887, un ju-

gement condamnant le Ministère du commerce et de l'industrie à 80,000 francs de dommages-intérêts vis-à-vis de M. Sourbé pour contrefaçon d'un brevet pris par lui pour une bascule densi-volumétrique destinée au pesage et au mesurage des liquides.

Sur appel des deux parties, la Cour de Paris, par arrêt du 19 juin 1890, a confirmé, sur la validité du brevet, la décision attaquée, mais a élevé le chiffre des dommages-intérêts à 150,000 francs, et, en outre sur les conclusions tendant à faire ordonner la confiscation des objets saisis, a statué comme suit :

LA COUR,

...Considérant qu'aux termes de l'article 49 de la loi du 5 juillet 1844, la confiscation des objets reconnus contrefaits est obligatoire pour le juge; que si, en soi, le décalitre et l'hectolitre saisis ne peuvent être considérés comme objets contrefaits, la confiscation doit en être néanmoins prononcée, puisque c'est à l'aide de leur emploi conjugué que la contrefaçon constatée par le présent arrêt a été effectuée, et qu'elle pourrait être renouvelée dans l'avenir...;

Par ces motifs,

Ordonne la confiscation et la remise à Sourbé desdits objets saisis et contrefaits, etc.

Le Ministre du commerce et de l'Industrie s'est pourvu en cassation contre cet arrêt. Il invoquait deux moyens :

1<sup>o</sup> Fausse application et violation des articles 2, 40 de la loi du 5 juillet 1844, 7 de la loi du 20 avril 1820, 1384 C. civ., en ce que l'État a été, à tort, condamné comme responsable, à raison de la prétendue contrefaçon d'un appareil qui n'était pas même brevetable.

2<sup>o</sup> Fausse application de l'article 49 de la loi du 5 juillet 1844, violation des articles 8 de la loi du 22 novembre 1790, 2 de celle du 2 nivôse an IV, des dispositions de l'arrêté du 22 frimaire an VI, et de l'ordonnance du 14 septembre 1822 et excès de pouvoir, en ce que le Tribunal civil a validé la saisie et ordonné la remise à un particulier d'objets appartenant à l'État.

La Chambre civile, après avoir entendu le rapport de M. le conseiller Crépon, la plaidoirie de M<sup>e</sup> Bernier, avocat, et contrairement sur le second point aux conclusions de M. l'avocat général Bertrand, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR,

Sur le premier moyen;

Attendu qu'il résulte des constatations de l'arrêt attaqué : 1<sup>o</sup> que, si le principe du peso-mesurage des liquides par les liquides est dans le domaine public, le moyen breveté par Sourbet permet d'opérer avec plus d'exactitude et de rapidité que par le passé, le mesurage des liquides par les liquides et le jaugeage des vases et récipients et réalise ainsi incontestablement un résultat industriel nouveau; 2<sup>o</sup> que d'ailleurs, si les appareils saisis ne reproduisent pas les formes spécia-

lement décrites au brevet, il ne peut être contesté que la commande des appareils saisis ait été faite dans le but de disposer ces appareils et de procéder habituellement dans les conditions du procédé breveté par Sourbé;

Attendu qu'en l'état de ces constatations, qui rentraient dans les pouvoirs souverains du juge, l'arrêt attaqué a pu déclarer l'invention du sieur Sourbé brevetable et non tombée dans le domaine public; qu'il a, d'ailleurs, donné des motifs à l'appui de sa décision;

Sur le deuxième moyen,

Attendu que l'article 49 de la loi du 5 juillet 1844 sur les brevets d'invention a posé une règle générale d'après laquelle la confiscation des objets reconnus contrefaits et, le cas échéant, celle des instruments ou ustensiles destinés à leur fabrication seront, même en cas d'acquiescement, prononcées contre le contrefacteur, le recéleur, l'introduit ou le débitant, et les objets confisqués seront remis au propriétaire du brevet, sans préjudice de plus amples dommages-intérêts;

Attendu que rien n'autorise à prétendre que ces dispositions ne soient pas applicables à l'État, quand il a été déclaré contrefacteur; que c'est donc à bon droit que l'arrêt attaqué a prononcé la confiscation des objets saisis et ordonné leur remise au propriétaire du brevet;

Rejette.

(Droit industriel.)

PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE. — CONTREFAÇON. OBJET FABRIQUÉ A L'ÉTRANGER. — EXPÉDITION A L'ÉTRANGER. — TRANSIT EN FRANCE.

*Le simple transit, par la France, d'un produit expédié d'un pays où il n'est pas breveté dans un pays où il ne l'est pas davantage, ne saurait être considéré comme une introduction de ce produit en France et constituer, à ce titre, un acte de contrefaçon.*

(Tribunal civil de Lyon (2<sup>e</sup> ch.), 10 mai 1892. — Martius c. Société lyonnaise de matières colorantes et Lotz.)

LE TRIBUNAL,

Sur l'exception de caution *judicatum solvi* :

Attendu que les défendeurs n'ont pas persisté dans leurs conclusions;

Au fond :

Attendu que la demande formée par Martius repose sur deux griefs distincts : 1<sup>o</sup> sur la prétendue introduction de 50 kilos de Rouge Congo saisis à la gare de Cerbère; 2<sup>o</sup> sur la fabrication par la Manufacture lyonnaise de l'Écarlate Diamine;

Attendu que les défendeurs ont renoncé à faire considérer ces deux griefs comme constituant deux affaires indépendantes, et qu'ils n'ont point insisté pour en demander la disjonction; que, d'ailleurs, il n'existe pas d'inconvénient sérieux à les apprécier par un seul et même jugement;

Sur le premier grief relatif au Rouge Congo :

Attendu qu'il soulève seulement une ques-

tion de droit sur laquelle le Tribunal peut, dès à présent, se prononcer;

Attendu qu'en effet il est constant, en fait, que la marchandise saisie à la gare de Cerbère avait été expédiée directement de Suisse en Espagne, et ne devait que traverser la France sans s'y arrêter;

Attendu que le Rouge Congo n'est breveté ni en Suisse, ni en Espagne;

Attendu que dans ces conditions il y a lieu uniquement de rechercher si le simple transit par la France peut constituer une contrefaçon;

Attendu que la solution de cette question paraît certaine, malgré quelques avis contraires rares, et d'ailleurs peu motivés; que ni le texte, ni l'esprit de la loi de 1834 n'ont visé le transit; qu'en ce qui concerne le texte de l'article 41, il n'a trait qu'à l'introduction, c'est-à-dire à l'importation de la marchandise en France; que, grammaticalement, l'introduction ou l'importation donnent à penser que la marchandise doit rester dans le lieu où elle est entrée; qu'en ce qui touche à l'esprit de la loi, il convient de relever et de grouper les considérations suivantes : 1<sup>o</sup> l'intérêt de la France serait compromis, sans profit pour le breveté, si le transport des marchandises par les voies françaises était interdit, quand ces marchandises ne doivent que passer sur le sol français, et quand surtout, comme dans l'espèce, elles vont d'un pays libre à un pays libre, ce qui ne permet même pas de dire que le transit a facilité les moyens de commettre un délit hors de France; 2<sup>o</sup> la marchandise voyageant en transit est en principe, et notamment au point de vue de la douane, assimilée à la marchandise voyageant en dehors des frontières; 3<sup>o</sup> ce serait étendre le brevet que de le protéger au seul passage de la marchandise en France, dans les relations de deux pays (Suisse et Espagne, dans l'espèce) où il n'existe pas; 4<sup>o</sup> il ne saurait être allégué de mensonge et de danger de fraude dans les circonstances de la cause et l'on ne peut raisonnablement frapper le transit, quand il est sincère, en prévision d'un transit imaginaire et frauduleux qui ne serait plus un transit mais une véritable introduction; 5<sup>o</sup> la loi de 1844 a voulu protéger les brevets, mais il ne saurait être question de contrefaçon, ni directement ni par complicité, sans une atteinte portée aux droits du breveté; or, le simple transit pour aller d'un pays libre à un pays libre ne porte ni de près ni de loin aucune atteinte à ces droits;

Attendu que de l'ensemble de ces motifs il ressort que le premier grief soulevé par Martius contre la Manufacture lyonnaise et contre Lotz n'est pas fondé;

Sur la demande à fins de dommages-intérêts formée par la Manufacture lyonnaise :

Attendu que la saisie pratiquée à la gare de Cerbère a été faite à la requête de l'administration des douanes; que Martius a été seulement autorisé à faire décrire le colis saisi et à prélever deux échantillons des matières colorantes qu'il contenait; que pour

tous dommages il suffit de le condamner aux entiers dépens de la procédure spécialement relative au Rouge Congo;

Sur le deuxième grief, concernant la fabrication de l'Écarlate Diamine :

Par ces motifs,

Sur le premier grief, relatif au Rouge Congo :

Déclare Martius mal fondé dans sa demande contre la Manufacture lyonnaise et contre Lotz ;

L'en déboute ;

Et pour tous dommages-intérêts, le condamne aux dépens que cette demande a spécialement occasionnés, y compris les frais du présent jugement ;

Sur le deuxième grief :

(Gazette du Palais.)

## BULLETIN DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

**PAYS MAHOMÉTANS. — MARQUES DE FABRIQUE CONTRAIRES A LA LOI MUSULMANE.** — Le *Trade Marks Journal*, organe officiel de l'Administration britannique, publie l'avis suivant :

« La question soulevée l'année dernière par les autorités douanières de Mogadar concernant l'admissibilité, au point de vue mahométan, de certains dessins employés dans la Grande-Bretagne comme marques de fabrique, s'est de nouveau posée à Bagdad. Une importante consignment de cotonnades teintes a été retenue à la douane de cette ville, parce que les pièces portaient une représentation de la Justice, marque de fabrique de MM. F. Steiner et Co, de Church, Lancashire. Les autorités turques prétendaient que l'entrée sur territoire ottoman ne pouvait être accordée à aucune représentation d'un être humain, même s'il s'agissait de marchandise en transit destinée à un autre pays. Après quelques mois de détention, la marchandise dont il s'agit est maintenant sortie de la douane, grâce aux efforts de Sir Clare Ford, Ambassadeur de Sa Majesté à Constantinople. Cette concession a été obtenue à la condition que les consignataires ne feraient plus usage à l'avenir des marques de fabrique incriminées. Sir Clare Ford a écrit à ce sujet à Lord Roseberry, en date du 24 novembre 1892 :

« Il serait bon que les manufacturiers britanniques comprissent qu'ils doivent faire usage de marques de fabrique qui ne scandalisent pas les yeux mahométans, s'ils ne veulent pas s'exposer à de sérieux retards, sinon à la confiscation de leurs marchandises. »

« Les difficultés survenues l'année passée à Mogador se rapportaient à certains noms apposés sur les marchandises.

« La lettre royale de Sa Majesté Chérifienne aux autorités douanières de Mogador, en date du 12 février 1891, était conçue en ces termes :

« Ayant appris que certaines marchandises, parmi lesquelles des caclicots, des allumettes, etc., ont été importées portant, en caractères arabes, les noms du prophète Mahomet, de Hassan et d'Ali ainsi que d'autres noms sacrés pour les Musulmans, et portant encore d'autres mentions écrites qui étaient déplacées sur ces marchandises, je vous ordonne d'inviter les marchands à avertir leurs correspondants d'autres pays qu'ils doivent cesser d'expédier des marchandises ainsi marquées.

« Il sera accordé un délai suffisant pour que cet avis puisse parvenir à destination. Toutes marchandises portant des marques prohibées qui seront importées après que l'avis aura été régulièrement donné, seront saisies par le gouvernement et traitées comme des objets de contrebande. Si l'importateur est un Musulman, la confiscation sera accompagnée d'une autre punition. »

## AVIS ET RENSEIGNEMENTS

**Le Bureau international répond aux demandes de renseignements qui lui sont adressées : par la voie de son organe „La Propriété industrielle“, lorsque la question à traiter est d'intérêt général ; par lettre close lorsqu'il s'agit d'intérêts particuliers.**

## BIBLIOGRAPHIE

[Nous publions un compte rendu succinct des ouvrages concernant la propriété industrielle dont nous recevons deux exemplaires, ainsi que le titre des publications périodiques sur la matière qui nous parviennent réguliè-

rement. Les livres dont il ne nous est adressé qu'un seul exemplaire n'ont droit qu'à une simple mention.]

## PUBLICATIONS PÉRIODIQUES

**RECUEIL SPÉCIAL DES BREVETS D'INVENTION**, publication trimestrielle de l'Administration belge. Prix d'abonnement annuel : 10 francs. S'adresser à M. A. Lesigne, imprimeur, rue de la Charité, 23, Bruxelles.

Extraits des brevets délivrés ; cessions de brevets.

**RECUEIL OFFICIEL DES MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE**, publication de l'Administration belge paraissant par livraisons de 4 feuilles in-8°. Douze livraisons, formant un volume, coûtent 10 francs. S'adresser à MM. Bruylant-Christophe et Cie, éditeurs, successeur Émile Bruylant, rue Blaes, 33, Bruxelles.

Contient les fac-similés des marques déposées ainsi que la description de ces dernières, et indique le nom et la profession des déposants et les marchandises auxquelles les marques sont destinées.

**BOLETÍN OFICIAL DE LA PROPIEDAD INTELECTUAL É INDUSTRIAL**, organe bimensuel de l'Administration espagnole. Prix d'abonnement pour l'étranger : un an, 30 piécettes. Madrid, au Ministère du Fomento.

*Première section : Propriété intellectuelle.* — *Seconde section : Propriété industrielle.* — Liste des brevets d'invention demandés, concédés, en suspens, refusés, délivrés ou qui sont à la signature. — Liste des brevets dont la taxe arrive à échéance dans la seconde quinzaine à partir de la date de chaque numéro. — Liste des brevets et des certificats d'addition dont le Ministère du Fomento a constaté la mise en exploitation. — Liste des brevets devenus caducs pour cause d'expiration de la concession. — Liste des certificats d'addition devenus caducs par suite de la caducité des brevets dont ils dépendent. — Liste des brevets et certificats d'addition devenus caducs pour le motif que leurs possesseurs n'ont pas demandé de pouvoir justifier de la mise en exploitation. — Liste des marques de fabrique et de commerce déposées conformément au décret royal du 20 novembre 1850. — Liste des marques dont l'enregistrement a été accordé ou refusé par l'autorité. — Législation et jurisprudence nationales et étrangères, conventions internationales, etc.

**THE OFFICIAL GAZETTE OF THE UNITED STATES PATENT OFFICE**, organe hebdomadaire de l'Administration des États-Unis. — Prix d'abonnement annuel pour l'étranger : 7 dollars. Adresser les demandes d'abonnement et les paiements y relatifs

à l'adresse suivante : « The Commissioner of Patents, Washington D. C. »

Liste hebdomadaire des brevets, dessins, marques et étiquettes enregistrés. — Reproduction des revendications et des principaux dessins relatifs aux inventions brevetées. — Reproduction graphique des dessins industriels et des marques enregistrés. — Jurisprudence.

BULLETIN OFFICIEL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE, organe hebdomadaire du service spécial de la propriété industrielle en France. Prix d'abonnement pour l'Union postale : un an 35 francs. S'adresser à M. Camille Rousset, éditeur, 9, rue des Petits-Hôtels, Paris.

Brevets délivrés ; cessions de brevets. Fac-similés des marques déposées, avec indication du nom et du domicile des déposants. Législation et jurisprudence en matière de propriété industrielle.

THE ILLUSTRATED OFFICIAL JOURNAL (PATENTS). Organe hebdomadaire de l'Administration britannique. Prix d'abonnement : un an, £ 1. 15 s. Adresser les demandes d'abonnements et les paiements comme suit : « The Patent Office Sale branch, 38, Cursitor Street, Chancery Lane, London, E. C. »

Demandes de brevets. Spécifications provisoires acceptées. Spécifications complètes acceptées. Résumé des spécifications complètes acceptées et des inventions brevetées, avec dessins. Brevets scellés. Brevets pour lesquels les taxes de renouvellement ont été payées. Brevets déchus faute de paiement des taxes de renouvellement. Demandes de brevets abandonnées et nulles. Prolongation de brevets. Dessins enregistrés. Avis officiels et règlements d'administration. Liste hebdomadaire des spécifications imprimées, avec leurs prix, etc. Comptes rendus de causes jugées par les tribunaux du Royaume-Uni en matière de brevets, de dessins et de marques de fabrique.

TRADE MARKS JOURNAL, organe hebdomadaire de l'Administration britannique. Prix d'abonnement annuel : £ 1. 15 s. Adresser les demandes d'abonnement et les paiements comme suit : « The Patent Office Sale branch, 38, Cursitor Street, Chancery Lane, London, E. C. »

Contient les fac-similés des marques de fabrique déposées, et indique le nom et la profession des déposants ainsi que la nature des marchandises auxquelles les marques sont destinées. Publie les marques enregistrées et les transmissions de marques.

BOLLETTINO DELLE PRIVATIVE INDUSTRIALI DEL REGNO D'ITALIA, publication mensuelle de l'Administration italienne.

Coût L. 2. 50 par fascicule. S'adresser à la librairie Fratelli Bocca, à Rome.

Contient les descriptions annexées aux brevets délivrés, ainsi que les dessins y relatifs.

NORSK PATENTBLAD (Journal des brevets de Norvège), supplément du *Teknisk Ugeblad*. Les abonnements sont reçus à l'imprimerie Steen, à Christiania, à raison de 8 couronnes par an, port compris.

NORSK REGISTRERINGSTIDENDE FOR VAREMAERKER (Journal des marques enregistrées en Norvège). Les abonnements sont reçus à l'administration de ce journal, Kongens Gade, N° 1, à Christiania, à raison de 2 couronnes par an, port compris.

Le NEDERLANDSCHE STAATSCOURANT (Journal officiel des Pays-Bas) publie un *Supplément* consacré aux publications relatives aux marques de fabrique. Les abonnements à ce supplément sont reçus au bureau de poste du chemin de fer, N° 1, à Utrecht.

REGISTRERINGSTIDNING FOR VARUMARKEN, organe officiel de l'Administration suédoise. Prix d'abonnement annuel : 2 couronnes. Adresser les demandes d'abonnement à la « Svensk författningssamlings expedition, Stockholm. »

Publie les marques enregistrées et radiées, ainsi que les transmissions de marques.

Le NORDEN, publication industrielle hebdomadaire, publie un supplément intitulé *Tidning for Patent och Varumarken*, lequel contient les fac-similés des marques de fabrique enregistrées et des exposés sommaires des inventions brevetées. La publication de ce supplément est une entreprise privée exécutée sous le contrôle du Bureau suédois des brevets, qui en fait les frais. Prix d'abonnement annuel : 5 couronnes.

LISTE DES BREVETS, publication officielle de l'Administration suisse, paraissant 2 fois par mois. Prix d'abonnement annuel : Suisse, 4 fr. ; étranger, 6 fr. 50. S'adresser au Bureau fédéral de la propriété intellectuelle, à Berne.

Brevets enregistrés, radiés, cédés, etc.

MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE SUISSES ET ÉTRANGÈRES, publications officielles de l'Administration suisse. Prix d'abonnement aux deux recueils : Suisse, 3 fr. ; étranger, 4 fr. S'adresser au Bureau fédéral de la propriété intellectuelle, à Berne.

Contient les fac-similés des marques déposées, et indique le nom et le domicile des déposants ainsi que la nature des marchandises auxquelles les marques sont destinées.

RIVISTA DI DIRITTO PUBBLICO. Publication mensuelle paraissant à Bologne, 18, S. Isaia. Prix d'abonnement : un an 24 livres ; six mois 12 livres ; trois mois 6 livres, port en sus pour l'étranger.

INDUSTRIA E INVENCIONES. Revue hebdomadaire illustrée paraissant à Barcelone, 13, calle de la Canuda. Prix d'abonnement pour l'étranger : un an 30 piécettes.

BOLLETTINO DELLE FINANZE, FERROVIE E INDUSTRIE. Journal hebdomadaire paraissant à Rome, 75, Piazza San Silvestro. Prix d'abonnement pour l'étranger : un an 25 livres, six mois 15 livres.

JOURNAL DES BREVETS, publication gratuite des inventions nouvelles. Parait le 1<sup>er</sup> de chaque mois. Prix de l'abonnement pour un an : Belgique 3 francs ; étranger 5 francs. Administration et rédaction : rue Royale 86, Bruxelles, à l'office des brevets d'invention Raclot et Cie.

SCHWEIZER INDUSTRIE- UND HANDELSZEITUNG. Journal hebdomadaire paraissant à St Gall, chez Walter Senn-Barbieux. Prix d'abonnement : un an 10 francs ; six mois 5 francs ; trois mois 2 francs 50 centimes.

REVUE DE DROIT COMMERCIAL, INDUSTRIEL ET MARITIME. Publication mensuelle paraissant à Paris, chez Alfred Chérié, 40, rue Hallé. Prix d'abonnement pour l'étranger : un an 20 francs.

JOURNAL DES PRUD'HOMMES, PATRONS ET OUVRIERS. Publication bi-mensuelle paraissant à Paris, chez Alfred Chérié, 40, rue Hallé. Prix d'abonnement pour l'étranger : un an 15 francs.

REVUE TECHNIQUE DES INVENTIONS MODERNES. Publication mensuelle paraissant à Bruxelles, chez A. Wunderlich et Cie, Boulevard Baudouin, 8. Prix d'abonnement pour la Belgique et l'étranger : un an 6 francs ; un numéro 1 franc.

BOLETIN DE LA SOCIEDAD DE FOMENTO FABRIL. Publication mensuelle paraissant à Santiago (Chili), Oficina Bandera 24 X. Prix d'abonnement : un an 4 pesos.

BULLETIN DE LA SOCIÉTÉ VAUDOISE DES INGÉNIEURS ET DES ARCHITECTES. Publication trimestrielle paraissant chez Georges Bridel, éditeur, place de la Louve, à Lausanne. Prix d'abonnement pour l'Union postale : un an 5 francs 50 centimes.

JOURNAL DU DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ ET DE LA JURISPRUDENCE COMPARÉE. Publication paraissant tous les deux mois à Paris, chez MM. Marchal et Billard, éditeurs, 27, place Dauphine. Prix de l'abonnement pour un an : Union postale 22 francs.



STATISTIQUE

GRANDE-BRETAGNE. — STATISTIQUE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE POUR L'ANNÉE 1891

I. BREVETS

a. Taxes perçues du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 1891

OBJET	Nombre	Taxes		Sommes perçues		
		£	s. d.	£	s. d.	
Demandes de brevet (49,377 avec spécification provisoire. et 3511 avec spécification complète) . . . . .	22,888	1	0 0	22,888	0 0	
Spécifications complètes (3511 remises avec la demande de brevet, et 7555 après une spécification provisoire)	11,066	3	0 0	33,198	0 0	
Enregistrements de cessions, licences, etc. . . . .	1,645	0	10 0	807	10 0	
Demandes tendant à l'amendement de spécifications {	avant le scellement du brevet . . . . .	84	1 10 0	126	0 0	
		après » » » » . . . . .	76	3 0 0	228	0 0
Certificats du contrôleur . . . . .	212	0	5 0	53	0 0	
Notifications d'opposition à la délivrance de brevets . . . . .	183	0	10 0	91	10 0	
» » à des amendements de spécifications . . . . .	12	0	10 0	6	0 0	
Audiences du contrôleur relatives aux oppositions ci-dessus . . . . .	242	1	0 0	242	0 0	
Appels à l'officier de la loi . . . . .	28	3	0 0	84	0 0	
Requêtes au contrôleur demandant la correction d'erreurs de plume {	avant le scellement du brevet . . . . .	54	0 5 0	13	10 0	
		après » » » » . . . . .	6	1 0 0	6	0 0
Demandes de duplicata de brevets . . . . .	7	2	0 0	14	0 0	
Demandes de délai pour le paiement des taxes de renouvellement {	pour 1 mois . . . . .	291	3 0 0	873	0 0	
		» 2 » . . . . .	46	7 0 0	322	0 0
		» 3 » . . . . .	114	10 0 0	1,140	0 0
Notifications concernant des inventions non brevetées devant figurer dans des expositions . . . . .	7	0	10 0	3	10 0	
Recherches dans les documents du Bureau des brevets et attestations y relatives . . . . .	2,619	0	1 0	430	19 0	
Feuilles de copies de documents faites par le Bureau . . . . .	—	—	—	147	12 8	
Certifications de copies faites par le Bureau . . . . .	—	—	—	6	13 0	
Taxe de renouvellement avant la fin de la 4 <sup>me</sup> année des brevets . . . . .	13	50	0 0	650	0 0	
Taxes annuelles pour le maintien en vigueur des brevets . . . . .	}	7,943	10 0 0	79,430	0 0	
		1,549	15 0 0	23,235	0 0	
		816	20 0 0	16,320	0 0	
Demandes d'un mois de délai pour le dépôt de la spécification complète . . . . .	710	2	0 0	1,420	0 0	
Demandes de délai pour l'acceptation de la spécification complète {	1 mois . . . . .	135	2 0 0	270	0 0	
		2 » . . . . .	7	4 0 0	28	0 0
		3 » . . . . .	7	6 0 0	42	0 0
Demandes de prolongation de brevets . . . . .	2	0	10 0	1	0 0	
		TOTAL £		181,777	4 8	

b. Classement des demandes de brevets par pays de provenance

PAYS	1889	1890	1891	PAYS	1889	1890	1891	PAYS	1889	1890	1891
Angleterre et pays de Galles . . . . .	14,598	14,003	15,484	Nouvelle-Zélande . . . . .	55	48	53	Asie mineure . . . . .	3	1	2
Écosse . . . . .	1,030	1,005	1,177	Sainte-Hélène . . . . .	1	—	—	Béloutchistan . . . . .	—	—	1
Irlande . . . . .	362	361	356	Straits Settlements . . . . .	1	4	1	Chine . . . . .	6	1	2
Iles de la Manche . . . . .	22	26	10	Tasmanie . . . . .	1	1	—	Iles de la Sonde . . . . .	1	—	—
Ile de Man . . . . .	7	8	10	Terre-Neuve . . . . .	1	1	—	Japon . . . . .	2	4	5
Australie méridionale . . . . .	10	11	10	Allemagne . . . . .	1,336	1,336	1,466	Java . . . . .	1	1	2
Australie occidentale . . . . .	—	2	2	Autriche . . . . .	212	237	247	Malacca . . . . .	1	—	—
Nouvelle-Galles du Sud . . . . .	61	57	39	Belgique . . . . .	126	123	116	Nouvelle-Calédonie . . . . .	1	—	—
Queensland . . . . .	2	7	9	Bulgarie . . . . .	—	1	—	Perse . . . . .	1	—	—
Victoria . . . . .	44	68	79	Bulgarie . . . . .	—	1	—	Siam . . . . .	6	1	2
Bermudes . . . . .	1	—	—	Corse . . . . .	—	—	2	Afrique méridionale . . . . .	11	11	5
Birmanie anglaise . . . . .	4	4	1	Danemark . . . . .	55	32	33	Algérie . . . . .	3	—	—
Canada . . . . .	100	120	134	Espagne . . . . .	27	42	28	Canaries . . . . .	1	1	1
Cap de Bonne-Espérance . . . . .	4	2	7	Faroe, Iles . . . . .	—	—	3	Égypte . . . . .	—	2	3
Ceylan . . . . .	4	12	6	France . . . . .	677	772	791	Réunion . . . . .	—	—	1
Colombie anglaise . . . . .	—	—	1	Grèce . . . . .	1	2	—	Amérique centrale . . . . .	1	2	2
Fidji . . . . .	—	—	1	Italie . . . . .	46	45	48	Amérique du Sud . . . . .	2	6	9
Gibraltar . . . . .	1	2	3	Norvège . . . . .	15	23	22	République Argentine . . . . .	4	6	9
Guyane anglaise . . . . .	2	1	2	Pays-Bas . . . . .	26	33	41	Brésil . . . . .	8	6	13
Indes . . . . .	43	30	62	Portugal . . . . .	4	6	4	États-Unis . . . . .	1,857	2,597	2,364
Indes occidentales . . . . .	8	7	6	Roumanie . . . . .	2	4	7	Mexique . . . . .	3	1	3
Malte . . . . .	—	1	—	Russie . . . . .	53	57	58	Iles Sandwich . . . . .	1	1	1
Maurice . . . . .	—	2	—	Serbie . . . . .	—	1	2	TOTAL DES DEMANDES PRÉSENTÉES . . . . .	21,008	21,307	22,888
Natal . . . . .	4	3	8	Suède . . . . .	41	44	53				
				Suisse . . . . .	104	120	78				
				Turquie . . . . .	4	2	3				

## c. Tableau comparatif des brevets demandés, scellés, etc., sous le régime de la loi de 1883

Années	Nombre des demandes de brevets	Nombre des demandes abandonnées § 8 (2) de la loi	Nombre des demandes nulles § 9 (4) de la loi	Nombre des demandes livrées à l'inspection publique en vertu du § 10, et non encore arrivées à la période du scellement	Nombre des demandes à l'égard desquelles la délivrance de brevets a été refusée § 11 de la loi	Nombre des brevets scellés et demeurant en vigueur jusqu'à l'expiration de la 4 <sup>me</sup> année
1884	17,110	7,012	63	39	12	9,984
1885	16,101	7,236	58	22	10	8,775
1886	17,176	7,952	79	30	10	9,105
1887	18,051	8,434	76	64	20	9,457
1888	19,103	9,152	77	49	10	9,815
1889	21,008	10,224	90	27	8	10,659
1890	21,307	10,576	100	64	10	10,557
1891	22,888	—	—	—	—	—

## d. Nombre des brevets maintenus en vigueur par le paiement des taxes de renouvellement

ANNÉE (1)	Nombre des brevets demeurant en vigueur à la fin de la 3 <sup>e</sup> année; ou à la fin de la 4 <sup>e</sup> année, s'ils ont été délivrés postérieurement à l'année 1883	NOMBRE DES BREVETS MAINTENUS EN VIGUEUR A LA FIN DE LA												ANNÉE (15)
		7 <sup>e</sup> année; ou de la 8 <sup>e</sup> année, s'ils ont été délivrés postérieurement à l'année 1883 L 50 (3)	14 <sup>e</sup> année L 100 (4)	5 <sup>e</sup> année (5)	6 <sup>e</sup> année (6)	7 <sup>e</sup> année (7)	8 <sup>e</sup> année (8)	9 <sup>e</sup> année (9)	10 <sup>e</sup> année (10)	11 <sup>e</sup> année (11)	12 <sup>e</sup> année (12)	13 <sup>e</sup> année (13)	14 <sup>e</sup> année (14)	
1874	3,104	953	301	NOTE. — Pendant ces années, les taxes n'ont pu être payées que dans les deux termes indiqués aux colonnes 3 et 4.										1874
1875	3,049	895	295											1875
1876	3,367	947	341											1876
1877	3,259 *	981	250											1877
1878	3,438	1,123	35	—	—	—	214	170	152	127	106	86	70	1878
1879	3,464	1,108	23	—	—	—	567	457	411	341	294	244	192	1879
1880	3,674	1,174	22	—	—	—	574	487	427	355	316	231	—	1880
1881	3,882	96	12	1,259	959	782	628	531	459	391	340	—	—	1881
1882	4,260	52	12	1,419	1,090	904	772	629	539	—	—	—	—	1882
1883	3,898	35	3	1,420	1,076	862	758	621	—	—	—	—	—	1883
1884	9,984	32	—	2,889	2,105	1,714	1,421	—	—	—	—	—	—	1884
1885	8,775	40	—	2,645	2,009	1,610	—	—	—	—	—	—	—	1885
1886	9,105	19	—	2,705	2,051	—	—	—	—	—	—	—	—	1886
1887	9,457	13	—	2,809	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1887
1888	9,815	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1888
1889	10,659	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1889
1890	10,557	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1890

\* De ce nombre, 1331 seulement ont été au bénéfice de la disposition permettant d'acquitter la taxe de 100 L par annuités, à partir du 1<sup>er</sup> août 1884.

## e. Pour cent des brevets maintenus en vigueur par le paiement des taxes de renouvellement

ANNÉE (1)	Nombre des brevets demeurant en vigueur à la fin de la 3 <sup>e</sup> ou 4 <sup>e</sup> année sur 100 brevets demandés (2)	NOMBRE, POUR 100 BREVETS DÉLIVRÉS ET AYANT ÉTÉ EN VIGUEUR PENDANT 3 OU 4 ANNÉES, DES BREVETS MAINTENUS EN VIGUEUR A LA FIN DE LA												ANNÉE (15)
		7 <sup>e</sup> ou 8 <sup>e</sup> année (tabl. d, col. 3) (3)	14 <sup>e</sup> année (tabl. d, col. 4) (4)	5 <sup>e</sup> année (tabl. d, col. 3 et 5) (5)	6 <sup>e</sup> année (tabl. d, col. 3 et 6) (6)	7 <sup>e</sup> année (tabl. d, col. 3 et 7) (7)	8 <sup>e</sup> année (tabl. d, col. 4 et 8) (8)	9 <sup>e</sup> année (tabl. d, col. 4 et 9) (9)	10 <sup>e</sup> année (tabl. d, col. 4 et 10) (10)	11 <sup>e</sup> année (tabl. d, col. 4 et 11) (11)	12 <sup>e</sup> année (tabl. d, col. 4 et 12) (12)	13 <sup>e</sup> année (tabl. d, col. 4 et 13) (13)	14 <sup>e</sup> année (tabl. d, col. 4 et 14) (14)	
1874	69,1	30,7	9,7	NOTE. — Pendant ces années, les taxes n'ont pu être payées que dans les deux termes indiqués aux colonnes 3 et 4 du tableau d.										1874
1875	66,8	29,4	9,7											1875
1876	66,4	28,1	10,1											1876
1877	65,8	30,1	—	—	—	—	14,2 *	12,8 *	12,3 *	11,6 *	10,9 *	10,3 *	9,8 *	1877
1878	64,3	32,7	—	—	—	—	17,5	14,3	13	10,9	9,6	8,1	6,6	1878
1879	64,9	32	—	—	—	—	17,2	14,7	13	10,9	9,8	7,3	—	1879
1880	66,6	32	—	—	—	—	17,7	15,1	13,1	11,2	9,9	—	—	1880
1881	67,5	—	—	34,9	27,2	22,6	19,4	16,2	13,6	11,1	—	—	—	1881
1882	68,3	—	—	34,5	26,8	22,4	18,4	15	12,9	—	—	—	—	1882
1883	65	—	—	37,3	28,5	23	19,5	16	—	—	—	—	—	1883
1884	58,3	—	—	29,2	21,4	17,5	14,6	—	—	—	—	—	—	1884
1885	54,4	—	—	30,6	23,4	18,8	—	—	—	—	—	—	—	1885
1886	53	—	—	29,9	22,7	—	—	—	—	—	—	—	—	1886
1887	52,4	—	—	29,8	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1887
1888	51,4	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1888
1889	50,7	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1889
1890	49,5	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1890

\* Voir la note au pied du tableau d.

(A suivre.)